

Comité du 19 décembre 2025

L'an deux-mille vingt-cinq, le dix-neuf décembre à quatorze heures, les élus délégués au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du pays de Saint-Malo, dûment convoqués, se sont réunis dans les locaux de la mairie de Dol de Bretagne, au vu de l'indisponibilité pour travaux des locaux de la mairie de Saint-Jouan des Guérets, sous la Présidence de M. MAHIEU, Président.

Délégué/e/s titulaire/s présent/e/s : Gilles LURTON, Jean-Virgile CRANCE, Pierre Yves MAHIEU (pouvoir de M. de la PORTBARRE), Michel HARDOUIN, Marie-France FERRET, Jean-Malo CORNEE, Pierrette TRONEL, Benoît SOHIER, Christian TOCZE (pouvoir de Mme BROSSELLIER), Georges DUMAS, Delphine BRIAND, Bernard LALOUX, Denis RAPINEL, Louis THEBAULT, François MAINSARD, Jean-François GOBICHON, Sylvie DUGUEPEROUX.

Délégué/e/s suppléant/e/s présent/e/s avec voix délibérative : Sébastien DELABROISE, Nolwenn GUILLOU, Jean-Luc OHIER.

Délégué/e/s suppléant/e/s présent/e/s sans voix délibérative : néant.

Délégué/e/s absent/e/s excusé/e/s : Régis PRUVOST, Jean-Francis RICHEUX, Pascal SIMON, Joël MASSERON, Loïc REGEARD, David BUISSET, Jérémy LOISEL, Yvon POUTRIQUET, Pierre CONTIN, Michel PENHOUET, Arnaud SALMON, Dominique de la PORTBARRE (pouvoir à M. MAHIEU), Florence ABADIE, Céline ROCHE, Christelle LONCLE, Bernadette LETANOUX, Christelle BROSSELLIER (pouvoir à M. TOCZE), Sophie BEZIER, Sylvie SARDIN.

Nombre de membres :	30	Date de la convocation : 12 déc. 2025
Nombre de délégués présents :	22	Secrétaire de séance : M. RAPINEL
Nombre de votants :	22	Affaires inscrites à l'ordre du jour :

Délibération n°2025-35 – Aménagement – Approbation du schéma de cohérence territoriale révisé

Rapporteur : M. le Président

Contexte

Depuis l'approbation du SCoT des Communautés du pays de Saint-Malo, le 8 décembre 2017, plusieurs évolutions législatives ont transformé l'environnement juridique des documents d'urbanisme, et plus particulièrement celui des SCoT, et un certain nombre d'évolutions réglementaires se sont déployées avec des conséquences sur les politiques d'aménagement du territoire.

À la suite de la loi ELAN du 23 novembre 2018, l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 a apporté de nouvelles précisions sur le contenu des SCoT, en vue de les « moderniser » à travers notamment l'évolution de leur contenu et des politiques transversales qu'ils doivent aborder, et en affirmant leur rôle intégrateur.

Issue des travaux de la convention citoyenne pour le climat, la loi dite « Climat et résilience » a été promulguée le 22 août 2021. Elle vise à ancrer l'écologie dans notre société, et en matière d'urbanisme, elle vient apporter de nouvelles précisions et prérogatives aux SCoT. En particulier, en matière d'aménagement du territoire, elle définit une trajectoire nationale de réduction de l'artificialisation des sols à décliner dans les documents de planification régionaux puis locaux, afin d'atteindre l'objectif de « Zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050. Ainsi, la loi Climat et Résilience oblige à repenser profondément les stratégies actuelles des territoires pour s'inscrire dans une trajectoire de diminution par deux de la consommation d'espace d'ici 2031.

Le calendrier de mise en œuvre et d'intégration des objectifs de cette nouvelle loi impose une évolution de certains documents de planification locale d'ici 2028, en commençant par les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) à la charge des Régions : avant le 22 novembre 2024. Les SCoT sont concernés par une échéance fixée au 22 février 2027 et les documents d'urbanisme locaux (PLU/PLUi) au 22 février 2028. Si le délai imparti aux SCoT n'est pas respecté, l'ouverture de zones AU (à urbaniser) ne sera plus possible ; puis, si le délai imparti aux PLU n'est pas respecté, la délivrance d'autorisations d'urbanisme dans les zones AU existantes ne sera plus possible. Le SRADDET de la région Bretagne ainsi modifié a été rendu exécutoire le 17 avril 2024.

Parallèlement, l'accélération du changement climatique oblige les territoires à amorcer la trajectoire Zéro Émission Nette d'ici 2050.

En outre, dans le cadre de la planification locale, différents documents avec lesquels le SCoT doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ont été élaborés ou révisés depuis la date d'approbation du SCoT.

Par exemple, le PNR Vallée de la Rance – Côte d'Émeraude a été créé le 19 octobre 2024. Sur une partie du territoire du pays de Saint-Malo, il impose aux documents d'urbanisme et aux projets de respecter la Charte contenue dans le Plan de parc.

Rappel de la procédure

Par délibération en date du 3 mars 2023, le Comité de pays a modifié l'objet de la révision du SCoT des Communautés du pays de Saint-Malo (prescrite le 19 février 2021) et précisé les modalités de la concertation. Cette concertation s'est tenue tout au long de la révision du SCoT, selon les modalités fixées par la délibération du 3 mars 2023. Les personnes publiques ont été associées en amont de l'arrêt de projet et à chaque phase procédurale. Le public a été invité à s'exprimer notamment à l'occasion de réunions publiques organisées en milieu et fin d'année 2024 (notamment).

Par délibération en date du 27 septembre 2024, le Comité de pays a pris acte du débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durable.

Par délibération en date du 28 février 2025, le Comité de pays a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de SCoT révisé.

Par courrier, enregistré au greffe du tribunal administratif de Rennes le 10 mars 2025, le Président du P.E.T.R du pays de Saint-Malo a demandé la désignation d'une commission d'enquête pour procéder à une enquête publique relative au projet de SCoT révisé. Le Tribunal administratif a désigné une commission d'enquête par décision du 24 avril 2025.

Après son arrêt, le projet de SCoT révisé a été transmis pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées. Dans le cadre de cette consultation, le P.E.T.R du pays de Saint-Malo a reçu les avis suivants :

- 1) [Avis Etat - Courrier](#)
➤ [Avis Etat](#)
- 2) [Avis Région Bretagne - Courrier](#)
➤ [Avis Région Bretagne](#)
- 3) [Avis PNR Rance Emeraude - Délibération](#)
➤ [Avis PNR Rance Emeraude - Annexe](#)
- 4) [Avis CCI 35](#)
- 5) [Avis CA 35 et 22](#)
- 6) [Avis CMA Bretagne DT35](#)
- 7) [Avis SCoT Pays de Rennes](#)
- 8) [Avis SCoT Pays de Fougères - Courrier](#)
➤ [Avis SCoT Pays de Fougères - Note](#)
- 9) [Avis SCoT Pays de Brocéliande](#)
- 10) [Avis SCoT Pays Sud-Manche Baie-Mont-Saint-Michel](#)
- 11) [Avis EPTB Rance Frémur](#)
- 12) [Avis EPTB Eaux et Vilaine](#)
- 13) [Avis CDPENAF 35](#)
- 14) [Avis CDPENAF 22](#)
- 15) [Avis CNPF - mail CRPF Bretagne Pays de Loire](#)
➤ [Avis CNPF - Porter à connaissance](#)
- 16) [Avis INAO - DT Ouest](#)
➤ [Avis INAO - Classement communes](#)
- 17) [Avis SAGE Couesnon](#)
- 18) [Avis MRAe](#)
- 19) [Avis Saint-Malo Agglomération](#)
- 20) [Avis CC Bretagne Romantique - Délibération](#)
- 21) [Avis CC Côte d'Emeraude - Courrier](#)
➤ [Avis CC Côte d'Emeraude - Note](#)
- 22) [Avis CC du pays de Dol - baie MSM - Courrier](#)
➤ [Avis CC du pays de Dol - baie MSM - Délibération](#)
- 23) [Hors délai - Avis SCoT Dinan Agglomération](#)

Par arrêté du 23 mai 2025, le Président du P.E.T.R du pays de Saint-Malo a organisé le déroulement de l'enquête publique sur le projet de SCoT révisé arrêté. Cet arrêté fixait les dates d'enquête du vendredi 20 juin 2025 à 9 h au mercredi 23 juillet 2025 à 17 h, soit pendant 34 jours consécutifs. Le dossier a pu être consulté dans 5 lieux d'enquête, aux

sièges du P.E.T.R et des 4 Communautés (Saint-Malo Agglomération, ainsi que les Communautés de communes Bretagne Romantique, Côte d'Emeraude et du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel).

La commission d'enquête a tenu 10 séances de permanence et a reçu 39 visites. Le site dédié à l'enquête publique a reçu 997 visites pour 611 visiteurs ; il a enregistré 801 téléchargements de documents et 488 visualisations de documents. L'enquête publique portant sur le projet de SCoT révisé arrêté des Communautés du pays a donné lieu à 122 observations écrites qui se répartissent comme suit :

- 5 observations écrites portées sur les registres papiers des lieux d'enquête,
- 3 courriers postaux et 5 courriers électroniques adressées au Président,
- 109 observations enregistrées sur le registre dématérialisé.

Les conclusions et avis motivés de la Commission d'enquête ont été remis le 20 septembre 2025, mis à disposition du public sur le site internet relatif au pays de Saint-Malo et restent accessibles via les liens suivants :

- [Rapport de la Commission d'enquête](#)
- [Conclusion et avis de la Commission d'enquête](#)
- [Annexe au rapport, conclusion et avis de la Commission d'enquête](#)

Dans ses conclusions motivées, la Commission d'enquête donne un avis favorable, et recommande une rédaction plus incitative notamment dans les objectifs visant la préservation des terres agricoles, des zones naturelles et de la biodiversité. Elle recommande également la production de cartes à des échelles lisibles et comparables pour l'ensemble du territoire, notamment pour les espaces proches du rivage et la trame verte et bleue.

Au vu des avis, observations et conclusions ainsi recueillis, le dossier relatif au projet de SCoT révisé arrêté a fait l'objet d'un certain nombre de propositions de modifications, qui ont été présentées au Comité de pilotage de la révision du SCoT, soit la Commission Aménagement des Communautés du pays. Les propositions de modifications ont plus particulièrement trait aux objectifs suivants :

- Objectif 19 : Protection du bocage
- Objectif 22 : Préservation des zones humides
- Objectif 23bis : Lutte contre les espaces invasives
- Objectif 27 : Développement urbain et capacité du système d'assainissement
- Objectif 30 : Développement urbain et capacité d'alimentation en eau potable
- Objectif 35 : Production d'EnR
- Objectif 41 : Maintien et développement de la séquestration carbone du territoire
- Objectif 49bis : Lutte contre les gîtes larvaires
- Objectif 50bis : Prévention de l'exposition au radon dans les constructions
- Objectif 52 : Estimation des besoins en logements liés aux résidences secondaires
- Objectif 54 : Densités urbaines – définition
- Objectif 56 : Surfaces potentielles de consommation d'ENAF maximales
- Objectif 58 : Logement abordable / logements locatifs sociaux
- Objectif 81 : Développement cyclable > prescriptions environnementales
- Objectif 87 : Maintien des surfaces économiques par EPCI
- Objectif 97 : Commerce - élargissement des centralités

Objectifs 102 à 105 : Dispositions diverses relatives au commerce

Objectif 106 : Prise en compte de la valeur des sols agricoles

Objectif 113 : Urbanisation du littoral - Les trois vocations de développement des villages

Objectif 122bis : Stationnement littoral

Général : échelle des cartes (TVB, Objectifs paysagers et Littoral)

Il est par ailleurs précisé que l'intégralité des modifications effectuées entre la version présentée pour approbation et la version arrêtée est disponible et peut être consultée sur demande au siège du P.E.T.R.

S'agissant plus particulièrement des recommandations émises par la Commission d'enquête, il est précisé que l'ensemble des objectifs du DOO ont été analysés. Ce travail a permis d'observer que la plupart des formules incitatives étaient employées à dessein, concernant des modalités opérationnelles qui ne relèvent pas d'orientations d'aménagement pouvant être inscrites au sein d'un SCoT, mais d'aspects opérationnels relevant du champ d'actions propre à chaque collectivité. Il est également précisé qu'au vu des différences existantes entre les différentes cartographies, ces dernières ont été reprises en vue de relever d'échelles lisibles et comparables pour l'ensemble du territoire, notamment pour les espaces proches du rivage.

S'agissant plus particulièrement des recommandations émises par la Mission régionale d'autorité environnementale, il est précisé que l'ensemble des objectifs de densité ont été analysés. Au vu des dispositifs mis en place pour chacun des niveaux de l'armature territoriale (densité minimum par opération et seuil d'applicabilité par opération, densité moyenne à la Commune, densité majorée auprès des pôles d'échange), après comparaison avec les objectifs fixés dans les SCoT limitrophes, les objectifs fixés prennent bien en compte tant les besoins locaux, que les enjeux d'aménagement d'ensemble. Les objectifs de maîtrise des résidences secondaires ont été isolés, au regard de ceux liés au renouvellement urbain, permettant ainsi une approche plus territorialisée. Les objectifs relatifs aux zones humides ont été complétés afin que les autorités compétentes en matière de documents d'urbanisme complètent et mettent à jour au besoin les inventaires existants. Enfin, concernant l'eau potable, il est rappelé l'introduction d'un objectif visant à systématiser l'installation d'un dispositif de récupération des eaux, et les recommandations visant à favoriser la sobriété et l'usage des eaux non conventionnelles.

Présentation du contenu du projet de SCoT révisé présenté pour approbation

Un dossier relatif au projet de SCoT révisé arrêté, ajusté des modifications précitées, a été constitué pour approbation. Il est annexé à la présente délibération. Il se compose des documents suivants :

- 1) Projet d'Aménagement Stratégique – PAS** qui fixe les grands objectifs des politiques publiques. Il est l'expression d'un projet de territoire. Il est construit autour de six grands axes :

I – Une organisation territoriale répondant aux principes d'équilibre et de solidarité

II – Un projet durable qui s'appuie sur les qualités et ressources environnementales du territoire

III – Développer et adapter le parc de logement pour répondre aux besoins de tous les habitants en s'inscrivant dans une trajectoire de sobriété foncière

IV – Répondre aux besoins de mobilité du territoire en accélérant le déploiement de déplacement décarbonés

V – Faire du développement économique un levier majeur des transitions et de l'attractivité du territoire

VI – Assurer l'aménagement et la protection du littoral du pays

Pour rappel, le territoire se situe au Nord-Est de la Bretagne, à la jonction entre la Bretagne et la Normandie. Traversé par plusieurs voies structurantes de déplacement, le territoire entretient de nombreux échanges avec les territoires voisins de Rennes, Dinan, Fougères mais aussi Avranches et Pontorson. Le projet prend appui sur une armature territoriale qui tient compte de toutes les composantes du territoire (pôles majeurs et structurants, communes rurales et périurbaines).

Fort d'un environnement de qualité, tant du point de vue naturel, que patrimonial et paysager, le SCoT entend assurer la préservation et la consolidation des différentes trames verte, bleue ou noire, ainsi que la préservation des espaces agricoles qui représentent plus de 60 % du territoire. De ce point de vue, le projet est bâti sur une trajectoire de neutralité carbone et de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050. Pour y parvenir, le projet entend notamment limiter la consommation d'espaces naturels et forestiers à 461 ha pour la décennie 2021 à 2030, puis réduire encore cette dernière de moitié pour chacune des 2 décennies à suivre.

Fondé sur les hypothèses de croissance démographique et économique du scénario « Terre d'accueil et de développement », le projet vise à répondre aux besoins liés, tant en termes de logements, que d'équipements ou de services comme la mobilité ; mais aussi d'emplois. Le projet privilégie toutefois clairement les centralités, par rapport aux périphéries ; ainsi que le renouvellement urbain, par rapport aux extensions urbaines. Compte-tenu de la pluralité des besoins, le projet s'attache enfin à soutenir la diversité des réponses apportées dans les plans, programmes et opérations à mettre en œuvre. Il tient compte de ce point de vue, des conditions spécifiques d'aménagement du littoral, qu'il s'attache à définir.

2) **Document d'Orientation et d'Objectifs – DOO.** Le DOO du projet de SCoT des Communautés du pays de Saint-Malo traduit la stratégie territoriale, en termes d'orientations et d'objectifs. Elles se déclinent en 5 chapitres, 29 titres qui ont valeur d'orientation, et 133 objectifs qui constituent les règles et les principes à respecter. Les chapitres et titres sont les suivants :

I – PRENDRE APPUI SUR LES QUALITES ET RESSOURCES ENVIRONNEMENTALES DU TERRITOIRE

- Assurer la préservation des paysages et des patrimoines
- Composer un projet de développement favorable à la biodiversité
- Définir les conditions de développement des activités d'extraction
- Maintenir les conditions de préservation et de gestion durable de la ressource en eau
- Inscrire le territoire dans la transition énergétique et une trajectoire de neutralité carbone à l'horizon 2050
- Assurer une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols
- Définir des projets d'aménagement adaptés aux risques et nuisances
- Limiter l'exposition des populations aux autres risques et nuisances

II – DEVELOPPER ET ADAPTER LE PARC DE LOGEMENT POUR REPONDRE AUX BESOINS DE TOUS LES HABITANTS EN TENANT NOTAMMENT COMPTE DU VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION ET DES CARACTÉRISTIQUES LITTORALES DU TERRITOIRE

- Anticiper une production annuelle moyenne d'environ 1 500 logements jusqu'à 2031, 1 050 logements jusqu'à 2041 et 650 logements jusqu'à 2051
- Assurer un développement, notamment de l'habitat, économique en espace et inscrivant le territoire dans une absence d'artificialisation nette à partir de 2050
- Travailleur les cohérences de l'offre de logements et des formes urbaines
- En lien avec l'accueil démographique, adapter l'offre d'équipement et de services aux besoins de la population dans un souci d'équilibre du territoire

III - FAVORISER L'EMERGENCE D'UNE OFFRE GLOBALE DE DEPLACEMENTS A L'ECHELLE DU TERRITOIRE ET ACCELERER LES DEPLACEMENTS DECARBONÉS

- Favoriser les mobilités alternatives à l'usage individuel de la voiture
- Concevoir de véritables projets urbains à proximité des secteurs de gare
- Adapter les infrastructures et équipements routiers aux besoins et nouveaux usages
- Accompagner le développement des mobilités douces

IV – ACCOMPAGNER L'ECONOMIE DU TERRITOIRE DANS SON DEVELOPPEMENT ET SES TRANSITIONS

- Prévoir les conditions nécessaires au développement économique
- Maintenir l'équilibre de l'armature commerciale du territoire
DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT ARTISANAL, COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL)
- Préserver les capacités de production des activités primaires
- Permettre un développement du tourisme sur l'ensemble du territoire

V – ASSURER L'AMÉNAGEMENT ET LA PROTECTION DE LA MER ET DU LITTORAL

- Structurer l'urbanisation autour des principales zones urbanisées
- Limiter les extensions de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage
- Réglementer les nouvelles constructions dans la bande des 100 mètres
- Garantir le maintien d'espaces naturels et agricoles entre les espaces urbanisés
- Veiller à la préservation des espaces littoraux remarquables
- Anticiper le recul du trait de côte
- Assurer les conditions d'évolution des terrains de camping et de caravanning
- Anticiper les besoins pour le développement des énergies marines renouvelables
- Concilier préservation écologique et maîtrise des activités humaines en mer ou à l'interface terre-mer

ANNEXES dont les annexes séparées suivantes :

- Annexe 1 du DOO : Carte de la Trame verte et bleue (TVB) – *Cartographie format A1*
- Annexe 2 du DOO : Carte de protection et de mise en valeur des paysages – *Cartographie format A1*
- Annexe 10 du DOO : Territoire à risque important d'inondation (TRI) Saint-Malo – Baie du Mont Saint-Michel
- Annexe 11 : Cartes des typologies des espaces proches du rivage et des secteurs urbanisés du littoral – *Cartographies format A3*
- Annexe 12 : Cartes des coupures d'urbanisation du littoral – *Cartographies format A3*

- Annexe 13 : Cartes des secteurs potentiels pouvant comprendre des espaces remarquables du littoral – *Cartographies format A3*

3) Annexes

Annexe A – Diagnostic du territoire

Comprenant l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma

Annexe B – État initial de l'environnement (EIE)

Annexe C – Rapport environnemental (hors EIE)

Comprenant :

- l'articulation du SCoT avec les documents de rang supérieur
- l'analyse des incidences du SCoT
- les critères, indicateurs et modalités de suivi des effets sur l'environnement
- le résumé non technique

Annexe D – Justification des choix

Comprenant :

- l'exposé des motifs des changements apportés par rapport au SCoT approuvé en 2017 et modifié en 2020
- la justification des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Annexe E – Atlas des zones d'activités économiques - périmètres 2023

*

*

*

En conséquence, il est proposé au Comité de pays d'approuver le projet de délibération suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5741-1 et suivants,

Vu les statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Saint-Malo, et notamment sa compétence en matière d' « Elaboration, approbation, mise en œuvre, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale »,

Vu la convention de mise en œuvre du projet de territoire conclue avec les Communautés du pays en date du 10 février 2023, notamment l'action n °1, relative à l'élaboration, la révision et la mise en œuvre un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 101.1 et suivants, relatifs aux Objectifs généraux de l'urbanisme ; et L 141.1 et suivants, ainsi que R141.1 et suivants, relatifs aux schémas de cohérence territoriale,

Vu la délibération 2023-01 en date du 3 mars 2023 relative à la prescription de la révision du SCoT – Schéma de Cohérence Territoriale et aux objectifs poursuivis et modalités de concertation,

Vu la délibération 2024-22 en date du 27 septembre 2024 relative au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du projet de SCoT révisé,

Vu la délibération 2025-03 en date du 28 février 2025 relative à l'approbation du bilan de la concertation et à l'arrêt de projet du Schéma de Cohérence Territoriale révisé,

Vu l'avis des personnes publiques associées et consultées,

Vu l'arrêté du Président des P.E.T.R du pays de Saint-Malo en date du 23 mai 2025, portant organisation de l'enquête publique relative au projet de schéma de cohérence territoriale révisé, du vendredi 20 juin 2025 au mercredi 23 juillet 2025,

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête remis le 20 septembre 2025 :

** prenant en compte les avis des personnes publiques associées et consultées et les observations du public,*

** émettant un avis favorable au projet de SCoT révisé des Communautés du pays de Saint-Malo, assorti de 3 recommandations rappelées dans la note de synthèse jointe à la convocation du Comité de pays,*

Vu la note de synthèse et ses annexes, relatives à la présentation pour approbation, du projet de SCoT révisé des Communautés du pays de Saint-Malo, et jointes à la convocation du Comité de pays,

Vu les documents constitutifs du projet de SCoT révisé - P.A.S, D.O.O dont D.A.A.C.L et Annexes, soumis à l'approbation du Comité, et annexés à la présente délibération,

Considérant que les avis des personnes publiques associées dont notamment celui de l'Etat, les observations du public et les recommandations de la Commission d'enquête, ont été prises en compte,

Considérant que les modifications, ajouts et corrections apportés au projet de SCoT révisé arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de SCoT révisé,

Considérant que le SCoT révisé est approuvé conformément aux dispositions de l'article L 143-23 du Code de l'urbanisme,

Sur proposition de la Commission Aménagement, après avis du Bureau de pays,

Le Comité de pays, après en avoir délibéré, décide de :

- approuver le SCoT révisé des Communautés du pays de Saint-Malo, tel qu'annexé à la présente délibération, et comprenant :

* un projet d'aménagement stratégique (PAS),

* un document d'orientation et d'objectifs (DOO) incluant un document d'aménagement, artisanal, commercial et logistique (DAACL),

* des annexes,

- dire que le SCoT révisé approuvé sera identifié comme le "SCoT 2025" faisant ainsi suite au "SCoT 2017",

- charger le Président, conformément à l'article L 143-24 du Code de l'urbanisme, de publier et de transmettre au Préfet d'Ille et Vilaine la présente délibération et le SCoT 2025,

- préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R 143-14 et R 143-15 du Code de l'urbanisme,

- préciser que, conformément à l'article L 143-27 du Code de l'urbanisme, le SCoT exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux E.P.C.I compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre.

- autoriser Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

M. le Président présente le projet de délibération correspondant, ainsi qu'un diaporama de synthèse annexé au procès-verbal.

M. le Président constate l'absence d'autres observations et soumet le projet de délibération ainsi modifié au vote de l'assemblée.

Le projet de délibération est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Certifié conforme et exécutoire,
Après dépôt en Préfecture et publication

Le Président, Pierre-Yves MAHIEU.

